

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.2/SR.11

11^{ème} séance de la Deuxième Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

votera donc en faveur du projet d'article et accepterait quelques modifications de forme.

48. Les amendements du Royaume-Uni (L.30), de l'Afrique du Sud (L.31) et surtout l'amendement commun de l'Italie et de la Belgique qui portent sur la rédaction ne soulèvent pas d'objection de sa part. Quant à l'amendement des Etats-Unis (L.33/Rev.1), il ne lui paraît pas très clair et comporte des éléments inutiles. Ainsi, les mots « servant exclusivement à des fins consulaires » ne sont pas indispensables, et le membre de phrase « situé sur le territoire de l'Etat de résidence » est superflu. En outre, le texte de l'amendement contient l'expression « propriétaire ... en droit ou en équité » (« legal or equitable owner » en anglais). Cette expression n'est pas claire. Peut-être le représentant des Etats-Unis pourrait-il en expliquer le sens à la Commission ?

49. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) est d'avis de maintenir le texte actuel de l'article 31, qui reprend les dispositions de la Convention de 1961. Il demeure entendu que l'exemption fiscale doit s'appliquer également aux acquisitions et transferts de propriétés.

50. M. HEUMAN (France) trouve le texte de la Commission du droit international satisfaisant, mais il est disposé à étudier les amendements présentés.

51. L'amendement des Etats-Unis implique quatre innovations par rapport au texte initial. D'abord, l'adjonction de l'expression « servant exclusivement à des fins consulaires » ne lui paraît pas indispensable, mais il ne s'y oppose pas. De même, les mots « situés sur le territoire de l'Etat de résidence » lui paraissent superflus car, par définition, les locaux consulaires sont situés sur le territoire de l'Etat de résidence; ensuite, l'amendement des Etats-Unis reprend l'idée exprimée dans l'amendement commun de l'Italie et de la Belgique, idée que la délégation française est prête à accepter, mais elle préférerait qu'il soit fait mention du « chef de poste » plutôt que de « quiconque », comme le propose le représentant du Royaume-Uni (L.30); enfin, M. Heuman juge peu claire l'expression « en droit ou en équité » (« legal or equitable » dans le texte anglais) qui est particulière au droit anglo-saxon. Il pense, comme le représentant de l'Allemagne, que l'exemption doit s'appliquer également aux acquisitions et transferts de propriétés.

52. M. DRAKE (Afrique du Sud) expliquant l'amendement de sa délégation (L.31) croit préférable de préciser qu'aux fins du présent article l'exemption s'applique à la résidence aussi bien qu'au bureau du consul. Quant à la proposition des Etats-Unis, elle lui paraît acceptable dans l'ensemble à condition de supprimer les mots « servant exclusivement à des fins consulaires » et les mots « en équité ». Il n'a pas d'objection à soulever contre l'amendement de la Belgique et de l'Italie et il partage l'opinion du représentant de l'Allemagne selon laquelle l'exemption doit s'appliquer aux acquisitions de propriétés.

53. M. EVANS (Royaume-Uni) dit que cet article vise essentiellement à éviter l'imposition d'un gouver-

nement par un autre gouvernement. Il ne doit donc s'appliquer que dans les cas où les impôts sont payés sur les fonds de l'Etat d'envoi. Le régime fiscal des membres du consulat doit être traité séparément, à l'article 48. Pour toutes ces considérations, la délégation du Royaume-Uni propose que l'article 31 soit modifié de manière à ne s'appliquer que lorsque c'est l'Etat d'envoi, ou une personne agissant pour son compte, qui est propriétaire ou locataire des locaux consulaires. L'amendement de l'Italie (L.37) s'inspire de la même intention, mais est formulé d'une manière plus vague qui ne lui paraît pas satisfaisante. Sa délégation juge acceptable en principe l'amendement de l'Afrique du Sud (L.31). Quant à l'amendement des Etats-Unis (L.33/Rev. 1), elle pourrait l'approuver sous réserve que les mots « le chef de poste agissant pour le compte de » soient remplacés par les mots « toute personne agissant pour le compte de ». En revanche, elle ne peut accepter d'étendre les dispositions de l'article 31 à la résidence des consuls.

54. M. DOHERTY (Sierra Leone) accepte le principe général énoncé à l'article 31. Il approuve l'amendement du Royaume-Uni (L.30), et ne voit pas d'objection contre l'amendement de l'Afrique du Sud (L.31).

55. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que le texte de la Commission du droit international est acceptable. L'amendement des Etats-Unis (L.33/Rev.1) ne peut donner satisfaction car il impose des restrictions non justifiées. En effet, le terme « exclusivement » manque de précision; en outre la notion d'« équité » est mal définie et risque de donner lieu à des interprétations erronées.

56. Après avoir entendu les explications du représentant du Royaume-Uni, la délégation de la RSS d'Ukraine juge acceptable l'amendement du Royaume-Uni (L.30). Elle accepte aussi l'amendement commun de la Belgique et de l'Italie.

La séance est levée à 13 heures.

ONZIÈME SÉANCE

Mardi 12 mars 1963, à 15 h. 20

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 31 (Exemption fiscale des locaux consulaires) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du paragraphe 1 de l'article 31 et des amendements s'y rapportant¹.

¹ Pour la liste des amendements, voir le compte rendu de la 10^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 42.

2. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) déclare que certains des termes utilisés dans l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (L.33/Rev.1) sont inconnus de sa délégation en raison des différences existant dans le système juridique des deux pays, et qu'ils s'écartent des termes généraux utilisés dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Bien qu'il n'ait aucune objection de principe à l'encontre des Etats-Unis d'Amérique il préférerait donc l'amendement du Royaume-Uni (L.30).

3. M. VON NUMERS (Finlande) demande si le mot « quiconque » utilisé dans l'amendement du Royaume-Uni désigne à la fois une personne physique et une personne morale. S'il en est ainsi, le Comité de rédaction pourrait examiner le moyen de préciser le sens de ce terme.

4. Dans ses observations relatives à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'à son avis la résidence consulaire n'est pas comprise dans les locaux consulaires « servant exclusivement à des fins consulaires ». Dans le cas, par exemple, où un Etat d'envoi achèterait un immeuble dont un étage serait utilisé comme locaux consulaires et un autre étage comme résidence consulaire, il serait difficile d'évaluer le montant de l'exemption fiscale.

5. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'objectif essentiel de sa délégation en présentant son amendement (L.33/Rev.1) au paragraphe 1 de l'article 31 était de permettre à un gouvernement fédéral comme celui des Etats-Unis non seulement d'assumer ses obligations en qualité d'Etat de résidence mais de s'en acquitter effectivement. Aux Etats-Unis, la législation des Etats en ce qui concerne les taxes sur les biens immobiliers est interprétée très strictement. On s'est donc efforcé d'établir un texte pouvant être introduit dans un instrument international, mais cependant compatible avec la législation locale, cela permettrait une interprétation plus libérale de la loi, comme le souhaite le Gouvernement fédéral, tout en assurant une protection suffisante aux représentants consulaires sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique. Il ressort toutefois clairement de la discussion que le texte proposé n'est pas entièrement acceptable.

6. M. Blankinship reconnaît le bien-fondé de l'observation selon laquelle les mots « servant exclusivement à des fins consulaires » ne sont pas indispensables; il croit, du reste, la question réglée par l'article premier (Définitions). Lors de la rédaction de l'amendement on a pensé que l'emploi de cette expression à l'article 31 servirait à deux fins, car cela permettrait d'abrégé la section qui a trait aux consuls honoraires.

7. Les mots « et situés sur le territoire de l'Etat de résidence » ont été ajoutés pour qu'ils ne puisse subsister aucun motif de contestation. Cependant, puisque l'on a fait observer que ce qu'ils signifient était déjà implicitement contenu dans le texte, la délégation des Etats-Unis accepte de les retirer.

8. Si les mots « en droit ou en équité » (« legal or equitable » dans le texte anglais) figurent dans le texte,

c'est parce que le droit réel des Etats-Unis distingue entre le propriétaire « en droit » (« legal owner ») et le propriétaire « en équité » (« equitable owner »), ce dernier étant, par exemple une personne qui a acheté un immeuble en empruntant à une banque. Cependant, M. Blankinship reconnaît que de nombreux systèmes juridiques ignorent ce concept; la délégation des Etats-Unis accepte donc de retirer ce membre de phrase.

9. La principale différence entre le texte révisé de la proposition des Etats-Unis et celui du projet de la Commission du droit international tient à ce qu'il est question dans le premier des « locaux consulaires » et dans le second de « l'Etat d'envoi et [du] chef de poste »; la délégation des Etats-Unis maintient cette partie de sa proposition d'amendement, mais elle accepte le sous-amendement proposé par le Royaume-Uni. Le texte révisé de la proposition des Etats-Unis est donc le suivant:

« Les locaux consulaires dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour son compte est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou de taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus. »

10. La délégation des Etats-Unis approuve d'autre part ce qu'ont dit les représentants de la France et de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'exemption du droit de timbre, des frais d'enregistrement et des droits de mutation.

11. M. HEUMAN (France) annonce que la délégation française votera le texte révisé que les Etats-Unis proposent pour le paragraphe 1. Il croit utile de mentionner dans le compte rendu de la séance que, de l'avis unanime de la Commission, l'exemption prévue au paragraphe 1 de l'article 31 doit être interprétée comme s'étendant aux droits de mutation.

Il en est ainsi décidé.

12. M. MARESCA (Italie) dit que l'objet de la proposition d'amendement présentée par la délégation italienne (L.37) est de prévenir toute erreur d'interprétation. Le texte du paragraphe 1, dans le projet de la Commission du droit international, pourrait en effet être interprété comme signifiant que l'exemption fiscale s'étend, par exemple, à la résidence privée du chef de poste consulaire. La délégation italienne a, par la suite, retiré sa proposition d'amendement et s'est associée à la délégation de la Belgique pour présenter oralement une proposition d'amendement qui, à son tour, est assez proche de la proposition du Royaume-Uni. Le texte révisé présenté par les Etats-Unis contribue encore à combler l'écart qui subsistait; il semble donc que l'on puisse parvenir à un accord général sur la question.

13. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) estime que, si les opinions se rapprochent, l'accord général n'est pas encore réalisé. Il subsiste une différence entre le texte proposé par les Etats-Unis et celui de la Commission du droit international; cette différence porte sur la matière du paragraphe 1. Le principe selon lequel un Etat ne saurait

imposer un autre Etat, qui était inscrit dans le texte original, ce dont la délégation de la Tchécoslovaquie se félicitait, a, si l'on peut dire, disparu du texte des Etats-Unis, qu'il sera donc plus difficile d'accepter. La délégation tchécoslovaque préférerait un texte qui mettrait suffisamment en relief la qualité de représentant officiel d'un gouvernement qui est celle du consul; elle appuie donc le projet de la Commission du droit international.

14. M. DRAKE (Afrique du Sud) annonce qu'après avoir entendu les arguments convaincants du représentant des Etats-Unis, la délégation de l'Afrique du Sud retire sa proposition d'amendement (L.31), afin qu'il soit possible de parvenir à un accord.

15. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition d'amendement révisée des Etats-Unis. A son avis, la résidence du consul doit bénéficier de l'exemption fiscale; cependant, c'est là une question qui pourra être réglée lorsque la Commission examinera la définition des locaux consulaires à l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article premier. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté un amendement à cet article au Comité de rédaction.

16. M. ALVARADO GARICOA (Equateur) appuie la proposition d'amendement des Etats-Unis.

17. En réponse à l'intervention du représentant de la Finlande, M. EVANS (Royaume-Uni) dit que le mot « personne » est employé en anglais pour désigner aussi bien une personne morale qu'une personne physique. Il accepte toutefois que l'on demande au Comité de rédaction d'étudier la question. Au sujet de la deuxième question posée par le représentant de la Finlande, la délégation du Royaume-Uni pense, après mûre réflexion, qu'elle pourrait accepter, que, aux fin de l'article 31, la résidence du chef de poste bénéficie de l'exemption dans les mêmes conditions que les locaux consulaires. Il approuve la suggestion faite par le représentant de la République fédérale d'Allemagne d'étudier la question à propos de la définition des locaux consulaires donnée à l'article premier. On ne doit toutefois pas oublier que lors de l'examen de l'article 30, la Commission a décidé que les dispositions de paragraphe 1 de cet article ne s'appliquent pas à la résidence du chef de poste : cette décision doit être respectée.

18. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition d'amendement révisée dont le représentant des Etats-Unis a donné lecture.

Par 41 voix contre 3, avec 17 abstentions, cet amendement est adopté.

19. Le PRÉSIDENT constate qu'il n'a pas été présenté de proposition formelle d'amendement au paragraphe 2 de l'article 31.

20. M. EVANS (Royaume-Uni) rappelle que l'adoption de la mention de « toute personne agissant pour le compte de l'Etat d'envoi », au paragraphe premier, appelle par voie de conséquence, un amendement au paragraphe 2 consistant à remplacer les mots « le chef de poste consulaire » par les mots « la personne qui agit pour le compte de celui-ci ». On pourrait charger le Comité de rédaction d'étudier la question.

21. Le PRÉSIDENT annonce que, puisqu'il n'y a pas lieu de voter sur le paragraphe 2, il mettra aux voix l'ensemble de l'article 31, avec les amendements apportés au paragraphe 1, le paragraphe 2 conservant la rédaction que lui avait donnée la Commission du droit international, sous réserve que le soin d'en fixer la rédaction définitive sera laissé au Comité de rédaction.

Par 53 voix contre zéro, avec 10 abstentions, l'article 31 est approuvé sous sa forme modifiée.

ARTICLE 32 (Inviolabilité des archives et documents consulaires)

22. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer à l'examen de l'article 32 et des propositions d'amendement qui s'y rapportent et fait observer que les amendements présentés par les Pays-Bas et par l'Autriche sont identiques².

32. M^{me} VILLGRATTNER (Autriche) déclare que sa délégation retire volontiers sa proposition pour devenir co-auteur de la proposition d'amendement des Pays-Bas, qui a été présentée la première.

24. M. DRAKE (Afrique du Sud) retire la proposition d'amendement présentée par sa délégation, mais réserve son droit de présenter ultérieurement des observations sur certains des autres amendements proposés à l'article 32, qui semblent pouvoir répondre jusqu'à un certain point aux préoccupations de sa délégation.

25. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) remercie la délégation autrichienne d'avoir bien voulu devenir co-auteur de l'amendement proposé par les Pays-Bas; celui-ci part de l'idée que la mention de « documents » à l'article 32 est superflue et pourrait entraîner des confusions. L'objet de l'article est de garantir l'inviolabilité des archives consulaires. C'est à l'article premier qu'il faut définir en quoi consistent les archives; le risque de confusion vient de ce qu'on y a pris un seul des termes de la définition pour l'employer à l'article 32. Les arguments invoqués par la Commission du droit international pour justifier cette manière de faire ne sont ni très clairs ni très convaincants. De l'avis de la délégation des Pays-Bas, ce serait donc améliorer le texte que de supprimer les mots « et documents ».

26. M. KANEMATSU (Japon), présentant l'amendement proposé par sa délégation (L.47), déclare que l'inviolabilité des archives consulaires touche à l'essentiel de la question des immunités consulaires. L'article 60 du projet porte que les archives et documents consulaires d'un consulat dirigé par un consul honoraire sont, elles aussi, inviolables à tout moment. Puisqu'il est admis que, à la différence des archives, les locaux et autres biens immeubles du consulat ne jouissent pas de la stricte inviolabilité, au sens de ce terme en droit international, la délégation japonaise préférerait que le principe de l'inviolabilité des archives soit énoncé dans les termes

² La Commission était saisie des amendements ci-après : Pays-Bas, A/CONF.25/C.2/L.14; Afrique du Sud, A/CONF.25/C.2/L.38; Royaume-Uni, A/CONF.25/C.2/L.39; Mexique, A/CONF.25/C.2/L.44; Autriche, A/CONF.25/C.2/L.45; Japon, A/CONF.25/C.2/L.47.

qui ont été employés dans son amendement. Pour l'essentiel, la proposition de la délégation japonaise est identique à celle du Royaume-Uni (L.39). La délégation japonaise n'insiste pas sur la forme de sa proposition, et si l'amendement du Royaume-Uni est adopté, elle est disposée à en accepter le texte.

27. M. NALL (Israël) relève qu'il ne semble pas exister une parfaite harmonie entre l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article premier, l'article 32 et l'article 35. Au paragraphe 6 du commentaire relatif à l'article premier, la Commission du droit international dit que la correspondance qui est envoyée par le consulat ou qui lui est adressée, notamment par les autorités de l'Etat d'envoi, de l'Etat de résidence, d'un Etat tiers ou d'une organisation internationale, ne saurait être considérée comme tombant sous la notion précitée, lorsqu'elle quitte le consulat ou avant d'être reçue au consulat, selon le cas. A première vue, la proposition tendant à supprimer à l'article 32 les mots « et documents » semble donc justifiée. Cependant, au paragraphe 3 du commentaire relatif à cet article, la Commission du droit international dit que le mot « documents » désigne toute pièce qui ne correspond pas à la dénomination de correspondance officielle, comme par exemple des mémorandums élaborés par le consulat. A l'article premier, il est question seulement de « correspondance », et non pas de « correspondance officielle ». Au paragraphe 2 de l'article 35 il est dit que la correspondance officielle du consulat est inviolable et que l'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative au consulat et à ses fonctions. Au paragraphe 10 du commentaire relatif à cet article, la Commission du droit international affirme que « la correspondance officielle est inviolable à tout moment et en quelque lieu qu'elle se trouve, donc même avant qu'elle devienne effectivement partie des archives consulaires ». M. Nall souhaite donc que des précisions soient données sur la question, car la comparaison des différents textes laisse quelque doute quant à la signification des mots « documents » et « archives ». En premier lieu, doit-on comprendre que la correspondance et les documents relatifs à l'état-civil et autres documents qui peuvent être invoqués comme faisant foi par la personne intéressée sont exclus du bénéfice de l'inviolabilité reconnue aux archives consulaires ? En second lieu, doit-on considérer que le principe de l'inviolabilité ne s'applique pas à la correspondance ordinaire ?

28. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) reconnaît qu'il semble y avoir quelque malentendu sur le sens du mot « documents » à l'article 32, et que des précisions sur ce qu'en pensait la Commission du droit international seraient utiles.

29. Prenant la parole sur l'invitation du Président, M. ŽOUREK (Expert) explique que si la définition figurant à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article premier semble rendre superflue l'utilisation du terme « documents » à l'article 32, il convient de noter que la définition s'applique aux papiers « du consulat ». Le terme « archives » implique que le consulat est déjà en possession des papiers en question et cette acception est officiellement admise dans bon nombre de pays. La

Commission du droit international a tenu à utiliser un terme qui s'appliquerait à toutes les éventualités, par exemple aux documents qui ne sont pas encore remis à la chancellerie du consulat, mais qui demandent à être protégés, et c'est dans cette intention que le mot « documents » a été inséré à l'article 32. A l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article premier, on a utilisé le terme « correspondance » car on a voulu éviter toute restriction, alors qu'à l'article 35 il est question de « correspondance officielle » par analogie avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en vertu de laquelle la correspondance officielle bénéficie de certains privilèges qui ne sauraient être accordés à la correspondance privée. Ces privilèges sont énumérés aux paragraphes suivants de l'article 35.

30. M. NALL (Israël) indique que pour le moment ces explications lui donnent satisfaction.

31. M. EVANS (Royaume-Uni) dit que l'amendement présenté par sa délégation (L.39) diffère sur trois points du projet de la Commission du droit international. Les mots « et documents » ont été supprimés pour les raisons indiquées par le représentant des Pays-Bas. Cependant, il a entendu avec grand intérêt l'exposé de M. Žourek et aimerait réfléchir sur les observations qu'il a formulées. La deuxième différence consiste en une légère modification rédactionnelle; en effet, l'expression « *at all times* » traduit de manière un peu plus précise les intentions de la Commission du droit international que l'expression « *at any time* ». La délégation du Royaume-Uni attache une grande importance au troisième point, à savoir l'adjonction d'une phrase stipulant que les archives consulaires doivent être séparées de tout document ou objet se rapportant aux affaires privées d'un fonctionnaire ou employé consulaire. La délégation du Royaume-Uni estime en effet — et tel était probablement l'avis de la Commission du droit international — que les consuls ne devraient échapper à la juridiction que dans l'exercice de leurs fonctions officielles et ne devraient pas jouir de cette immunité dans leurs affaires privées. C'est pourquoi les documents afférents aux affaires privées doivent être conservés séparément.

32. M. NIETO (Mexique) insiste sur le fait que l'article 32 énonce l'un des principes essentiels des relations consulaires. De toute évidence, il importe que les documents du consulat, où qu'ils se trouvent, soient inviolables; mais, pour rendre le texte plus clair et pour ne pas donner à entendre que tout document émanant d'un consulat reste indéfiniment inviolable, même lorsqu'il est entré en la possession d'un particulier, la délégation du Mexique a proposé un amendement (L.44) tendant à remplacer les mots « archives et documents consulaires » par « archives et documents appartenant au consulat ».

33. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) approuve le texte du paragraphe 1 du commentaire selon lequel l'article 32 « énonce une des règles essentielles consacrées par le droit international coutumier en matière de privilèges et immunités consulaires ». Il s'oppose à la suppression de la mention

des documents, mais il serait favorable à tout amendement tendant à indiquer que les archives et documents consulaires doivent être séparés des papiers et objets personnels. C'est pourquoi il souscrit à la deuxième partie de l'amendement du Royaume-Uni, qui améliore le texte initial de l'article et précise que l'inviolabilité a pour seul objet de garantir l'exercice normal des fonctions consulaires. Il votera pour l'ensemble de l'amendement s'il est fait mention des documents dans sa première partie.

34. M. LEVI (Yougoslavie) estime qu'il convient de maintenir les mots « et documents ». M. Žourek a d'ailleurs expliqué les raisons qui ont poussé la Commission du droit international à les faire figurer dans le texte. D'autre part, les futurs lecteurs des Conventions sur les relations diplomatiques et consulaires pourraient se demander pourquoi les papiers diplomatiques sont inviolables alors que les papiers consulaires ne le sont pas.

35. Le deuxième amendement du Royaume-Uni est d'ordre purement rédactionnel. Il semble inutile de préciser que les archives et documents consulaires doivent être séparés des autres papiers et objets personnels, comme il est proposé dans les amendements du Japon et de l'Afrique du Sud, ainsi que dans le troisième amendement du Royaume-Uni, mais il ne votera pas contre ce principe.

36. M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) appuie l'amendement présenté par le Japon car il propose un texte plus complet et traite de certaines questions que la Commission du droit international a omises dans son projet. Toutefois, pour rendre le texte plus clair, il conviendrait d'invertir l'ordre des deux paragraphes, sous réserve des modifications de forme nécessaires.

37. M. SPYRIDAKIS (Grèce) est favorable au maintien du texte de la Commission du droit international, surtout après avoir entendu les explications de M. Žourek. Il est également disposé à accepter l'amendement du Royaume-Uni après avoir entendu les commentaires de son auteur. Il propose cependant de le fondre avec l'amendement du Japon en y incorporant la seconde phrase du paragraphe 1 de ce dernier, à savoir : « La présente disposition n'implique pas la séparation des archives consulaires et diplomatiques lorsque le bureau consulaire fait partie de la mission diplomatique. » Cette clause est importante car, dans bon nombre de pays, les missions diplomatiques comportent des bureaux consulaires.

38. M. DAS GUPTA (Inde) estime que le texte du projet d'article rédigé par la Commission du droit international est très satisfaisant, compte tenu notamment de la définition des archives consulaires qui figure à l'article premier. Il serait cependant disposé à accepter l'amendement du Royaume-Uni qui est identique quant au fond, mais qui est un peu plus complet, à condition qu'on y mentionne les documents; sinon l'article risque de donner lieu à des interprétations différentes.

39. M. HEUMAN (France) souscrit à la proposition du Royaume-Uni tendant à supprimer la mention des

documents. En dépit de l'explication intéressante donnée par M. Žourek, il pense qu'il n'est pas indispensable de reprendre en partie, dans le corps de la Convention, les définitions qui figurent dans l'article premier.

40. Pour ce qui est de la proposition du Royaume-Uni tendant à séparer les papiers consulaires des documents privés, cette disposition placerait les consuls honoraires sur un pied d'égalité avec les consuls de carrière, il ne saurait donc l'appuyer. Si elle était adoptée, les dispositions correspondantes relatives aux archives d'un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire figurant à l'article 60 deviendraient superflues. Le représentant de la France désapprouve également l'amendement du Japon qui rejoint, dans ses intentions, l'amendement du Royaume-Uni. Il n'appuiera pas non plus l'amendement du Mexique, car il ne voit pas pourquoi on renoncerait au style traditionnel des conventions. Il est donc favorable au maintien du projet initial de la Commission du droit international.

41. M. KANEMATSU (Japon) dit que puisque l'amendement du Royaume-Uni rejoint celui de sa propre délégation, il serait satisfait si l'un de ces deux amendements était adopté. Il accepte la modification de forme proposée par le représentant de l'Equateur.

42. M. SERRA (Suisse) indique que le sens de l'article 32 dépend d'une définition claire des archives consulaires à l'article premier. Si donc la Commission approuve l'article 32, il convient de laisser au Comité de rédaction le soin de mettre au point le texte final.

43. M. WASZCZUK (Pologne) est en faveur du maintien de l'article tel que l'a rédigé la Commission du droit international. M. Žourek a dissipé toutes les appréhensions au sujet du maintien du mot « documents » et il pense qu'aucun des autres amendements n'améliorerait le texte.

44. M. EVANS (Royaume-Uni) est disposé à accepter la proposition du représentant de l'Ukraine de rétablir le mot « documents » puisque sa délégation a proposé de supprimer à l'article premier la définition des archives consulaires. Il maintient son amendement au sujet de la séparation des documents en dépit des observations du représentant de la France au sujet des fonctionnaires consulaires de carrière et des fonctionnaires honoraires. Bien qu'il existe des différences notables entre ces deux catégories de fonctionnaires, ils ont ceci en commun que les uns et les autres ont des affaires privées. L'amendement du Royaume-Uni est donc essentiel.

45. M. MARESCA (Italie) dit que la définition des archives consulaires à l'article premier donne l'impression que tout leur contenu se trouve en permanence dans l'enceinte du consulat; rien n'est prévu pour les papiers du consulat que pourrait emporter un fonctionnaire consulaire appelé à exercer ses fonctions en dehors des locaux consulaires. Il est donc essentiel, tant que la définition figurant à l'article premier n'aura pas été modifiée, de maintenir à l'article 32 la référence aux documents. Le représentant de l'Italie ne saurait appuyer la proposition tendant à séparer les papiers consulaires

de toute autre documentation, car il est absolument superflu de donner de telles instructions à des fonctionnaires consulaires.

46. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'inviolabilité des papiers consulaires doit naturellement être aussi complète que possible. Pour donner un exemple de l'étendue de l'inviolabilité préconisée par les Etats-Unis, il indique que de l'avis de sa délégation, cette inviolabilité accordée en vertu des dispositions de l'article 32, s'étendrait même aux papiers qui sont détenus par les membres du personnel consulaire ressortissants de l'Etat de résidence. Il est possible que dans certains cas il soit difficile d'identifier les papiers consulaires; c'est pourquoi il appuie les amendements stipulant qu'ils doivent être séparés des autres papiers. Bien qu'il ait reçu pour instructions d'insister sur la suppression du mot « documents » comme étant superflu du fait de la définition qui figure dans l'article premier, après avoir entendu l'exposé de M. Žourek, le représentant des Etats-Unis est disposé à accepter le maintien de ce mot.

47. M. VRANKEN (Belgique) était prêt à accepter l'amendement initial du Royaume-Uni, mais à son avis le fait d'avoir rétabli les mots « et documents » ne cadre pas avec la deuxième phrase. Il serait raisonnable de préciser que les archives consulaires doivent être séparées des autres papiers, mais une disposition de cet ordre ne saurait être applicable aux documents, car elle serait en contradiction avec la règle telle qu'elle est interprétée au paragraphe 1 du commentaire de la Commission du droit international, d'après lequel « les papiers des consulats doivent comme tels être inviolables partout où ils se trouvent, même, par exemple, si un membre du consulat les porte sur lui ». Le représentant de la Belgique est donc favorable au texte de la Commission du droit international.

48. M. HENAO-HENAO (Colombie) dit que le projet d'articles établit une distinction entre les locaux consulaires et les fonctions consulaires, avec, en outre, une sous-distinction selon qu'il s'agit de consuls de carrière ou de consuls honoraires. La difficulté est d'éviter que les mêmes règles s'appliquent aux deux catégories de consuls. Or l'article 57 prévoit que les consuls honoraires doivent jouir des mêmes immunités que les consuls de carrière, à l'exception de celles qui sont énumérées aux articles 30, 31 et 32. L'adoption de l'amendement à l'article 32 présenté par le Royaume-Uni, après celle des amendements aux articles 30 et 31 déjà adoptés, rendrait superflues les dispositions des articles 58, 59 et 60, relatifs aux consuls honoraires. La Commission doit se rendre compte qu'elle est en voie de mettre les consuls honoraires sur un pied d'égalité avec les consuls de carrière, encore que, pour sa part, M. Henao-Henao ne soit pas hostile à cette tendance.

49. M. OCHIRBAL (Mongolie) est en faveur du maintien du texte de la Commission du droit international. Pour sa part, il est disposé à appuyer l'amendement du Royaume-Uni, puisque les mots « et documents » ont été rétablis. Les amendements relatifs à la séparation des archives consulaires semblent inutiles.

50. M. NALL (Israël) dit qu'après avoir examiné toutes les propositions sa délégation a abouti à la conclusion qu'elle pouvait appuyer l'amendement du Royaume-Uni dans sa forme initiale, car il contient les éléments essentiels des autres amendements et représente un progrès dans la voie du développement progressif du droit international. La mention du mot « documents » place sa délégation devant une difficulté en raison des dispositions de l'article 35 et de la définition qui figure à l'article premier. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué les raisons qui l'ont incité à rétablir ces mots dans le texte, à savoir, que son pays a proposé au Comité de rédaction d'exclure une définition de l'article premier. Mais sa décision semble anticiper sur les événements. Afin de permettre à sa délégation de voter sur le texte révisé de l'amendement, il souhaiterait que le représentant du Royaume-Uni lui donne quelques éclaircissements sur les raisons qui ont poussé sa délégation à proposer la suppression de la définition de l'expression « archives consulaires » dans l'article premier.

51. Eu égard aux appréhensions exprimées par certains représentants, M. KONSTANTINOV (Bulgarie) est en faveur du texte de la Commission du droit international, et s'oppose aux amendements des Pays-Bas, de l'Autriche et du Japon. Il acceptera toutefois l'amendement du Royaume-Uni avec la modification proposée par le représentant de l'Ukraine.

52. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) préférerait voir maintenu le projet de la Commission du droit international. Nonobstant, il est partisan des amendements relatifs à la séparation des papiers consulaires, cela d'autant plus que, comme le représentant du Royaume-Uni l'a fait observer, les consuls n'ont pas l'immunité de juridiction. Le libellé de l'amendement du Royaume-Uni : « Elles doivent être séparées de tout document ou objet se rapportant aux affaires privées d'un consul ou d'un employé consulaire » est toutefois ambigu. S'il implique que l'existence de documents privés dans les archives annulerait l'inviolabilité des archives, il est plus approprié en tant qu'instruction d'un pays à l'intention de ses services consulaires. Si ce texte est adopté, le représentant du Brésil propose qu'il soit remanié pour indiquer que les documents privés doivent être tenus séparés des documents consulaires.

53. M. AJA ESPIL (Argentine), se référant aux raisons qu'a invoquées le représentant du Royaume-Uni pour justifier l'inclusion du mot « documents » dans son amendement, dit que la Commission devrait baser ses discussions sur un texte définitif. Puisqu'une autre commission est en train d'examiner la définition qui affecte l'article 32, il vaudrait mieux que l'examen de cet article soit ajourné jusqu'à ce que l'on se soit mis d'accord sur cette définition.

54. M. LEVI (Yougoslavie) est d'accord avec le représentant du Brésil. Il y a dans l'amendement du Royaume-Uni une légère contradiction entre la première phrase qui implique que les documents peuvent être conservés n'importe où, et la seconde, qui stipule qu'ils doivent être gardés séparés des autres documents. La proposi-

tion du représentant du Brésil supprimerait la contradiction. Si le représentant du Royaume-Uni ne l'accepte pas, il propose que les deux phrases fassent l'objet d'un vote séparé.

55. M. EVANS (Royaume-Uni) accepte les suggestions des représentants du Brésil et de la Yougoslavie et se déclare d'accord pour que le Comité de rédaction revise le texte de son amendement. En réponse au représentant d'Israël, il dit que la définition des archives consulaires semble trop étroite; il vaut mieux ne pas définir les mots (comme dans la Convention sur les relations diplomatiques) que d'inclure une définition incomplète.

56. M. ANGHEL (Roumanie) propose que les deux phrases de l'amendement du Royaume-Uni soient mises aux voix séparément.

57. M. KANEMATSU (Japon) retire son amendement en faveur de celui du Royaume-Uni.

58. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition commune des Pays-Bas et de l'Autriche (A/CONF.25/C.2/L.14) tendant à supprimer les mots « et documents ».

Par 35 voix contre 7, avec 17 abstentions, cette proposition est rejetée.

59. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la première phrase de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.39) modifiée par l'inclusion des mots « et documents » après le mot « archives ».

Par 60 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la première phrase de l'amendement du Royaume-Uni est approuvée.

60. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la seconde phrase de l'amendement du Royaume-Uni, étant entendu que, si elle est adoptée, elle sera révisée par le Comité de rédaction.

Par 22 voix contre 21, avec 19 abstentions, la seconde phrase de l'amendement du Royaume-Uni est rejetée.

61. M. NALL (Israël) a voté pour l'amendement en considérant que la définition des archives consulaires à l'article premier serait supprimée, mais que si elle était maintenue, le Comité de rédaction apporterait au texte les corrections nécessaires.

62. Le PRÉSIDENT dit que la Commission a ainsi adopté l'article 32 modifié selon la première phrase de la proposition du Royaume-Uni.

ARTICLE 33 (Facilités accordées au consulat pour son activité)

63. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 33 et signale qu'il ne comporte pas d'amendement.

64. M. UNAT (Turquie) attire l'attention sur une divergence entre le titre et le texte de l'article.

65. M. HEUMAN (France) fait observer que l'article manque de fond. La Commission du droit international elle-même, au paragraphe 2 de son commentaire, a dit qu'il est difficile de définir quelles peuvent être les faci-

lités visées par cet article. Il propose qu'on le supprime et qu'on le remplace par une mention du titre du chapitre II. Lorsque la Commission viendra à discuter le titre du chapitre II, elle pourra alors examiner si le mot « facilités » a un sens et s'il convient de le maintenir.

66. M. SHITTA-BEY (Nigéria) pense que, puisque la première Commission discute les fonctions consulaires à l'article 5, les mots suivants devraient être insérés à la fin de l'article 33: « dans la mesure où celles-ci sont permises aux termes de l'article 5 ».

La séance est levée à 18 h. 5.

DOUZIÈME SÉANCE

Mercredi 13 mars 1963, à 10 h. 40

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adoptés par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 33 (Facilités accordées au consulat pour son activité) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 33 et des deux amendements oraux présentés par la France et la Nigéria ¹.

2. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) ne croit pas que l'article 33 soit sans utilité pratique; une clause de ce genre figure en effet dans divers accords bilatéraux. L'article 15 du projet de Harvard établit aussi que l'Etat de résidence doit respecter et protéger l'exercice des fonctions consulaires ². Quant à l'amendement de la Nigéria, il n'apporte rien de nouveau; il renvoie à l'article 5 qui n'a pas encore été adopté par la Première Commission. Si l'amendement est maintenu, la délégation de la RSS de Biélorussie demandera qu'on vote séparément sur le texte de la Commission et sur l'amendement de la Nigéria. Elle présente toutefois oralement un amendement de forme tendant à substituer les mots « collaboration prêtée au consulat » aux mots « facilités accordées au consulat ».

3. M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) propose oralement un amendement tendant à donner à l'article 33 le libellé suivant: « L'Etat de résidence accorde les facilités indispensables pour l'installation du consulat et l'accomplissement de ses fonctions. » Il lui semble en effet qu'il y a deux points distincts: l'installation, c'est-à-dire l'acquisition de locaux, par exemple, et l'accomplissement des fonctions proprement dites, qui suppose l'inviolabilité des locaux, par exemple.

¹ Voir le compte rendu de la 11^e séance, par. 65 et 66.

² Harvard Law School, *Research in International Law*, II, *The Legal Position and Functions of Consuls* (Cambridge, Mass., 1932).